

GE_GERICHTE A/2034/2011 vom 24. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2034_2011

FR: GE_GERICHTE A/2034/2011 du 24 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/2034/2011 del 24 novembre 2011

Regeste

Procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens. Investigations. Saisie de salaire. | l'Office des poursuites a, suite à la plainte, dressé l'inventaire des actifs de la poursuivie et les a estimés. Le statut de l'employeur de la poursuivie (OMC) empêche l'Office des poursuites de procéder à une saisie de salaire. | LP.89; 91.1; 92.2

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Un procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, poursuivant, a qualité pour agir par cette voie. Formée en temps utile, la plainte sera déclarée recevable.

E. 2

2.1. L'office en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP) doit déterminer spontanément les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer "tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession", l'office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 12). Si le débiteur néglige sans excuse suffisante d'assister à la saisie ou de s'y faire représenter, l'office des poursuites peut le faire amener par la police (art. 91 al. 2 LP). L'office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier, en exigeant la production de toutes pièces utiles et au besoin en se rendant sur place. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss.; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19 in fine). Il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 19). La saisie peut aussi avoir lieu dans les locaux de l'Office, dans la mesure

où l'interrogatoire du poursuivi suffit de façon fiable, au besoin étayée par pièces, à cerner la situation patrimoniale du poursuivi, notamment lorsque de précédentes saisies sont intervenues récemment ou que peut être fixée une saisie de salaire suffisamment substantielle pour garantir le désintéressement du poursuivant. Pierre-Robert Gilliéron se montre à cet égard plus exigeant, puisqu'il indique que l'Office doit se rendre sur place pour vérifier les indications données par le poursuivi et que la saisie ne peut avoir lieu dans les locaux de l'Office qu'exceptionnellement (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 17). L'huissier qui effectue la saisie doit se soucier que le débiteur remplisse ses devoirs en matière de saisie, en les lui rappelant et en attirant son attention sur les conséquences pénales en cas d'observation (art. 91 al. 1 in initio et al. 4 LP; André E. Lebrecht, in SchKG II, ad art. 91 n° 35; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 18).

E. 2.2

En l'espèce, l'Office, contrairement à ce qu'il a mentionné dans l'acte querellé, n'a pas pu constater l'absence de biens saisissables puisqu'il ne s'est pas rendu au domicile de la poursuivie le 9 mai 2011 et s'est contenté des déclarations de celle-ci. Or, il n'apparaît pas que des saisies antérieures seraient intervenues récemment. De plus, l'Office n'a, lors de l'exécution de la saisie, pas fixé de saisie de salaire. Il lui incombait par conséquent de se rendre sur place. Cela étant, l'Office a, suite à la plainte, pallier cette carence. Il s'est rendu au domicile de la poursuivie et a dressé la liste des objets garnissant l'appartement de la poursuivie qu'il a estimés. Ces objets et leur estimation devront en conséquence être mentionnés dans le procès-verbal de saisie qui sera dressé par l'Office et communiqué aux parties, avec l'indication, le cas échéant, qu'ils ne sont pas saisis car sans valeur de réalisation forcée en application de l'art. 92 al. 2 LP. Ainsi, le plaignant sera en mesure, en comparant cette estimation avec les débours, d'exiger, le cas échéant, de l'Office qu'il procède à la saisie de ces biens, étant rappelé que l'Office pourra subordonner l'exécution de cette mesure à la fourniture de l'avance des frais s'y rapportant (art. 68 al. 1 LP).

E. 3

a. S'agissant du salaire de la poursuivie, le plaignant reproche à l'Office de s'être fondé uniquement sur les déclarations de celle-ci, sans les avoir vérifiées. Ce grief doit être rejeté, la poursuivie ayant produit les relevés de son compte auprès de PostFinance sur lequel est versé son salaire. b. Le plaignant fait également grief à l'Office de ne pas avoir exécuté une saisie de salaire en mains de l'employeur de la poursuivie, soit l'OMC. Il ressort toutefois de la réponse de la Mission à la Chambre de céans (consid. C) que le statut de cette Organisation empêche l'Office de procéder de la sorte.

E. 4

La plainte sera en conséquence rejetée, dans la mesure de son objet. Le plaignant sera invité à retourner à l'Office l'acte querellé et l'Office, à réception, à lui communiquer le procès-verbal de saisie fixant une saisie sur les gains de la poursuivie à hauteur de 1'790 fr. par mois, dès fin août 2011, ainsi que toutes sommes pouvant lui revenir à titre de primes, gratification et/ou 13^{ème} salaire et mentionnant la liste des objets saisis ainsi que leur estimation, avec l'indication, le cas échéant, qu'ils ne sont pas saisis car sans valeur de réalisation forcée en application de l'art. 92 al. 2 LP.

E. 5

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 1^{er} juillet 2011 par M. B_____ contre le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, poursuite n° 10 xxxx70 H. Au fond : La rejette dans le mesure de son objet. Invite M. B_____ à retourner à l'Office des poursuites le procès-verbal de saisie valant acte de défaut de biens, poursuite n° 10 xxxx70 H. A réception de cet acte, invite l'Office à procéder conformément au considérant 4. Déboute les partis de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.